

## Délibération n° 2007-369 du 17 décembre 2007

### ***Nationalité / Accès à la profession d'avocat / Examen de contrôle des connaissances en droit français / Discrimination (non)***

*La profession d'avocat est une profession réglementée, régie par un ordre professionnel, et dont l'accès et l'exercice sont encadrés par la loi.*

*L'exigence d'un diplôme ou la réussite à un examen de contrôle des connaissances en droit français, imposée pour exercer la profession d'avocat, n'est pas discriminatoire.*

*Le candidat, ayant acquis la qualité d'avocat hors CE ou EEE, doit donc subir un examen de contrôle des connaissances afin de pouvoir s'inscrire à un barreau français.*

Le Collège :

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République de Côte d'Ivoire du 24 avril 1961 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

Monsieur X a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité le 26 juin 2006. Il allègue être victime d'une discrimination en raison de sa nationalité dans l'accès à la profession d'avocat.

Le réclamant a effectué son cursus universitaire en France, mais a obtenu le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat en Côte d'Ivoire. Il indique être inscrit au barreau près la Cour d'appel d'Abidjan depuis 1991.

En septembre 2000, Monsieur X souhaite s'inscrire à un barreau français.

La profession d'avocat est une profession réglementée en France, régie par un ordre professionnel, et dont l'accès et l'exercice sont encadrés par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et le décret n° 91-1997 du 27 novembre 1991 modifié.

Dans le cadre du dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 100 du décret du 27 novembre 1991, il est prévu que « l'avocat ressortissant d'un Etat ou

*d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes ou à l'Espace économique européen, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés ou à cet espace économique ».*

Le candidat, ayant acquis la qualité d'avocat hors CE ou EEE, doit donc subir un examen de contrôle des connaissances (langue française, droit français et déontologie), afin de pouvoir s'inscrire à un barreau français.

Monsieur X a contesté devant la Direction de l'exercice professionnel de l'Ordre des Avocats de Paris, le fait de devoir subir l'examen de contrôle des connaissances en droit français prévu à l'article 100 du décret de 1991. Puis, le réclamant a décidé de saisir la haute autorité, s'estimant victime d'une discrimination.

A l'appui de sa demande, Monsieur X se fonde sur l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République de Côte d'Ivoire en date du 24 avril 1961 qui, selon lui, validerait de plein droit sur le territoire français le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat obtenu en Côte d'Ivoire.

L'intéressé invoque l'article 13 de l'accord de coopération précité, qui dispose : *« les grades et diplômes délivrés par le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan, dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et – sous réserve de dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République de Côte d'Ivoire sur le territoire de la République française – y produisent tous les effets qui leur sont attachés par les lois et règlements français ».*

L'article 13 de l'accord bilatéral porte sur la coopération en matière d'enseignement supérieur. Or, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, autorisant l'exercice de la profession en France, n'est pas un diplôme universitaire, mais un diplôme professionnel sanctionnant une formation délivrée par une école professionnelle, le Centre régional de formation à la profession d'avocat.

Par ailleurs, l'exigence d'un diplôme ou la réussite à un examen de contrôle des connaissances pour exercer la profession d'avocat tend à s'assurer de la compétence des avocats non communautaires, en l'absence de convention internationale relative à la reconnaissance des diplômes.

En effet, les titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre français ou européen permettant l'exercice de la profession d'avocat et les titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre d'avocat délivré hors de l'Union européenne ne sont pas placés dans la même situation dans la mesure où ils n'ont pas reçu une formation reconnue comme équivalente, ce qui justifie que soit instauré un examen de contrôle des connaissances.

Lors de l'enquête diligentée par la haute autorité, le Conseil National des Barreaux a apporté des précisions sur la situation de Monsieur X.

Il en ressort que la Commission de la formation professionnelle du Conseil National des Barreaux a considéré, lors de sa séance du 16 février 2001, que Monsieur X remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et être autorisé, en application des dispositions de l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, à présenter l'examen de contrôle des connaissances en droit français réservé aux avocats inscrits à un barreau en dehors de l'Union européenne.

Il apparaît que le réclamant a été ajourné à deux reprises à l'examen de contrôle des connaissances. Conformément à l'article 100 du décret, l'intéressé a la possibilité de passer une troisième fois l'examen, sous réserve qu'il justifie de son inscription régulière au Barreau d'Abidjan.

En conséquence, le Collège de la haute autorité constate que, compte tenu des circonstances de l'espèce, le réclamant n'a pas fait l'objet d'une mesure discriminatoire et décide qu'il y a lieu de clore le dossier.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER